

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3859-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION AMENDÉE RELATIVE AU PROJET DU
TRANSPORTEUR VISANT LE REMPLACEMENT DES COMPENSATEURS
STATIQUES AU POSTE ALBANEL**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

Demande d'autorisation amendée relative au projet du Transporteur visant le remplacement des compensateurs statiques au poste Albanel

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser le remplacement de deux compensateurs statiques au poste Albanel (le « Projet »), dont le coût s'établit à 122,2 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
6. Le Projet qui s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs » vise à assurer la pérennité du poste Albanel et en maintenir la fiabilité, tel qu'il appert de la pièce HQT-1, document 1.
7. Le 24 octobre 2013, la Régie a rendu sa décision D-2013-173 à l'égard du Projet qui comporte le dispositif suivant :

« La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande en partie;

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif au remplacement des compensateurs statiques du poste Albanel;

RÉSERVE sa décision sur le suivi du projet au rapport annuel ;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur relativement à l'annexe 1 de la pièce B-0005 et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements y contenus»

8. En suivi de la décision précitée et tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 2, le Transporteur soumet cette proposition. De l'avis du Transporteur, elle permettra de faciliter la préparation du suivi fait dans le cadre de ses rapports annuels et de l'uniformiser, tout en tenant compte des modalités et préoccupations exprimées par la Régie dans certaines décisions concernant des demandes déposées depuis le début l'année 2013¹.

Aux fins de la reddition de comptes de l'état d'avancement du présent Projet, le Transporteur propose ainsi de présenter sur une base annuelle, dans le cadre de son rapport annuel, dès l'autorisation du Projet et jusqu'à la mise en service finale du Projet :

- un tableau fournissant les coûts réels et prévus versus autorisés, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau présenté à la pièce HQT-1, Document 2, par volet et par catégorie d'investissement ;
- pour chacun des volets présentés à ce tableau, fournir une explication des écarts entre les coûts autorisés et les coût des investissements finaux prévus lorsque le montant de ces écarts est supérieur ou égal, en valeur absolue, à 5 % ;

¹ Dossier R-3832-2013 visant le poste Duchesnay (D-2013-120), dossier R-3845-2013 visant les postes de Radisson et de la Nicolet (D-2013-126), dossier R-3849-2013 visant le poste de la Madawaska (D-2013-130) et dossier R-3846-2013 visant le poste de la Nicolet (D-2013-156).

Demande d'autorisation amendée relative au projet du Transporteur visant le remplacement des compensateurs statiques au poste Albanel

- un suivi de l'échéancier global du Projet selon un format similaire au tableau 2 de la pièce HQT-1, Document 1.

9. (...).

10. Considérant la nature de la demande amendée et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.

11. (...)

12. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée et la proposition de suivi des coûts du Projet plus amplement décrite à la pièce HQT-1, Document 2.

(...);

(...)

Montréal, le 31 octobre 2013

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

Demande d'autorisation amendée relative au projet du Transporteur visant le remplacement des compensateurs statiques au poste Albanel

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande amendée ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 31 octobre 2013

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 31 octobre 2013

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate